

Chambre des Représentants.

DOCUMENTS A CONSULTER

SUR

LA QUESTION DES CÉRÉALES.

Il est dit, en note, page 219, que les avis de la députation permanente et de la commission d'agriculture de la province de Liège, et de la chambre de commerce de Tournay manquent : ces avis sont parvenus depuis au Ministère de l'Intérieur et on les trouvera ci-après.

AVIS DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DE LIÉGE.

Extrait du procès-verbal de la séance du 24 avril 1845.

La députation consultée par M. le Ministre de l'Intérieur sur les propositions :

1^o De M. Éloy de Burdinne et autres membres de la Chambre des Représentants, tendant à voir changer le régime d'entrée et de sortie de la loi du 31 juillet 1834 sur les céréales ;

2^o De M. le sénateur baron de Coppens, sur le même objet ;

Et 3^o sur le projet de loi voté par le Sénat dans la séance du 15 mars dernier, portant des modifications à la loi sur les céréales.

La députation partageant entièrement l'opinion émise par la chambre de commerce de Liège, dans son rapport du 26 mars dernier, est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les propositions ci-dessus ; elle pense cependant qu'un droit fixe serait en tout point préférable à la législation à échelle mobile qui réglemente actuellement les céréales ; elle serait disposée, néanmoins, à appuyer, ainsi qu'elle l'a déjà fait, toutes modifications qui auraient pour objet de modérer et de régulariser les effets de la loi du 31 juillet 1834.

(Suit la signature.)

RAPPORT DE M. LEFEBVRE,

A la commission provinciale d'agriculture de Liège.

Prayon , le 15 avril 1845.

MESSIEURS ET HONORABLES COLLÈGUES ,

Le rapport sur les céréales que j'avais eu l'honneur d'adresser à la commission , ayant été consumé dans l'incendie de l'hôtel du Gouvernement , je viens vous en adresser un second , beaucoup moins complet que le premier , mais calqué sur le brouillon du précédent .

Pour me conformer à la dépêche de M. le Gouverneur , je commencerai par émettre mon opinion sur les deux propositions et le projet de loi présentés .

La proposition de M. le baron de Coppens serait une mesure excellente , appliquée à tout autre degré inférieur de l'échelle ; mais je ne puis en découvrir l'utilité pour les cas où il la propose ; en effet . lorsque les prix de l'hectolitre de froment atteignent 20 à 23 francs et au delà , le cultivateur est suffisamment rétribué et n'a pas besoin de protection ; une telle loi ne ferait qu'aggraver le sort du consommateur .

Je ne puis , non plus , accorder mon approbation au projet de loi adopté par le Sénat , parce qu'il est trop incomplet et n'applique le remède qu'à côté de la blessure .

La proposition des vingt et un Représentants contient d'excellentes dispositions , mais l'élévation des droits sera un obstacle à son adoption et excite de trop vives réclamations .

Les difficultés que présente la solution de cette question en prouvent l'importance ; depuis longtemps elle est sur le tapis ; elle a été étudiée et approfondie , et la Belgique attend toujours une bonne loi sur les céréales .

Aucun des projets ci-dessus ne me paraissant satisfaisant , j'ai formulé un contre-projet en leur empruntant à chacun ce qu'ils avaient de bon , sans perdre de vue les dispositions de la loi de 1834 , généralement approuvées et sanctionnées par une longue expérience .

En faisant ce travail , je me suis mis à considérer l'immense influence qu'une telle loi est appelée à exercer sur le bonheur des peuples et le double but qu'elle doit remplir , d'abord protéger l'agriculture , source la plus féconde de la richesse publique , et en second lieu , assurer la subsistance de la nation , en faisant disparaître toute crainte de disette et conséquemment de trouble à venir .

Dans la confection d'une telle loi , l'expérience du passé ne peut être trop

consultée ; la production des céréales n'est point, comme certaines fabrications mécaniques, soumise à un taux réglé. Exposée aux intempéries des saisons et à d'autres effets, que le génie humain est impuissant à neutraliser, et favorisée par une température convenable, cette production subit de nombreuses variations, dont il résulte deux fléaux également nuisibles, la surabondance et la disette.

C'est à une loi sagement combinée qu'il appartient de neutraliser, autant qu'il est possible, ces effets désastreux ; le contre-projet ci-joint est conçu dans ce sens, et dans le but de concilier les intérêts, en apparence si opposés, du producteur et du consommateur.

La législation de 1834 considère le prix de 20 francs comme rémunérateur du froment, puisqu'elle frappe cette céréale d'un droit lorsqu'il tombe en dessous ; j'adopte également cette base et les quatre séries de chiffres de cette même loi, sanctionnée par l'expérience, et qu'aucune réclamation sérieuse n'a frappée de réprobation.

Comme on le voit dans le tarif, lorsque les prix régulateurs restent dans ces limites, il y a liberté presqu'entièrre à l'entrée et à la sortie, sauf une légère différence pour conserver les proportions.

Par chaque franc de baisse, il sera ajouté au droit établi, une surtaxe de fr. 1 50 c^s par hectolitre ; ainsi lorsque les prix régulateurs seraient de fr. 19 01 c^s à 20 francs, le droit à payer par hectolitre serait :

1 ^o Le droit établi immédiatement supérieur.	fr. 0 50
2 ^o La surtaxe	1 50
TOTAL.	<u>fr. 2 00</u>

Si l'on veut accorder une protection franche et suffisante à l'agriculture, il est démontré par l'expérience que le droit à imposer à l'entrée sur les céréales doit être plus élevé que la baisse survenue ; si ce mode n'est point adopté, il y a impossibilité de préserver nos marchés des inondations de grains du Nord, dans les années d'abondance.

Quant à la sortie, par chaque franc de hausse au-dessus de fr. 23 01 c^s à 24 francs, il sera ajouté au droit établi une surtaxe de 2 francs ; ainsi dans la présente catégorie d'un franc de hausse, le froment sera frappé :

1 ^o Du droit établi	fr. 1 "
2 ^o De la surtaxe	2 "
TOTAL.	<u>fr. 3 "</u>

Il ne sera pas inutile de faire remarquer que, par la différence des droits à l'entrée et à la sortie, la sollicitude de ce projet a principalement en vue d'assurer la subsistance du pays.

La prohibiton absolue d'exportation est fixée à 28 francs, mais la sortie est déjà fortement entravée par les droits qui frappent cette céréale, lorsque le prix de l'hectolitre dépasse 24 francs.

Il m'a paru de toute nécessité de fixer une prohibition entière à l'entrée, lorsque les prix des mercuriales sont descendus à 15 francs et en dessous, parce qu'une triste expérience a prouvé que, lorsque le cultivateur est réduit à vendre à ce prix, il se débat péniblement contre une ruine prochaine.

Le froment est pris pour base des prix régulateurs, les autres céréales suivront son sort dans la proportion indiquée dans le projet des vingt et un Représentants.

Les droits, fixés dans ce contre-projet, ne satisferont pas toutes les exigences et paraîtront trop modérés à bien des personnes; ces reproches ne manqueraient peut-être pas de quelque apparence de vérité, si une mesure de la plus haute importance et corollaire nécessaire de cette loi, ne venait compléter le système que je propose. Elle consiste à limiter les importations des céréales étrangères dans une proportion qui variera selon les prix régulateurs; cette mesure est puisée dans la proposition de M. de Coppens, et appliquée ici jusqu'au plus bas degré de l'échelle, seule catégorie où son influence doive produire d'heureux résultats.

Lorsque les prix seront dans les limites de :

Fr. 20 01 c ^s à 21 fr.,	l'importation du froment sera limitée à 6,000,000 kilogr. par mois;				
19 01 à 20	id.	id.	id.	5,000,000	id.;
18 01 à 19	id.	id.	id.	4,000,000	id.;
17 01 à 18	id.	id.	id.	3,000,000	id.;
16 01 à 17	id.	id.	id.	2,000,000	id.;
15 01 à 16	id.	id.	id.	1,000,000	id.

Le terme de quinzaine pour la fixation des mercuriales est généralement considéré comme trop court, et amenant en certaines circonstances des variations trop fréquentes, qui gênent le commerce; l'opinion générale semble se prononcer pour un terme de quatre semaines, dont la moyenne servirait à fixer le prix régulateur pour le mois suivant. Au moyen de cette amélioration, l'augmentation du nombre des marchés régulateurs deviendrait inutile, parce qu'il deviendrait impossible à la spéculation, pendant un espace de temps aussi long, de faire subir quelque variation sensible aux prix des grains, et que d'ailleurs les droits étant échelonnés, le commerce n'aura plus le même intérêt à renouveler les anciennes manœuvres. Un trop grand nombre de marchés régulateurs dans de petites villes ne serait d'ailleurs pas sans inconvénient.

La production indigène de l'orge ne pouvant suffire aux nombreuses demandes de nos brasseries, et la statistique d'importation indiquant des variations extrêmes pour cette céréale, je ne crois pas qu'elle puisse être soumise au même régime. Pour trancher la difficulté, il me paraît que la faculté devrait être laissée au Gouvernement de modifier les droits sur ce grain, par arrêté royal, lorsque les circonstances le réclameront. — Cette faveur ne doit point s'étendre à l'avoine, parce que cette culture étant à peu près la seule possible dans les terrains froids et élevés de beaucoup de cantons des trois provinces méridionales, elle a droit à des encouragements.

Afin de n'omettre aucune prévision, on pourrait ajouter au texte de la loi, que, en cas de circonstances graves, le Gouvernement est autorisé à prohiber la sortie des pommes de terre, et de leurs féculles. Ces prohibitions seraient également applicables au pain et au biscuit, exportés en quantité supérieure à 100 kilogr., sauf le cas où ils serviraient à l'approvisionnement des navires.

(Suit la signature.)

Adopté par la Commission d'agriculture de la province de Liège, en séance,
le 21 avril 1845. (Suivent les signatures.)

ANNEXE

Au rapport de la Commission d'Agriculture de la province de Liège

TARIF DES CÉRÉALES.

TAUX des MERCURIALES.	DROITS		Observations
	D'ENTREE.	DE SORTIE.	
fr. c ^e fr. 25 01 à 24 . . .	fr. c ^e . » 25	fr. c ^e 1 »	
22 01 - 25 . . .	» 25	» 50	
21 01 - 22 . . .	» 25	» 25	
20 01 - 21 . . .	» 50	» 25	

Lorsque les prix ont atteint 28 francs, défense d'exportation.

Lorsque les prix sont descendus à 15 francs, défense d'importation.

Pour chaque franc de hausse au-dessus de fr. 25 01 à 24, c'est-à-dire, lorsque le prix des mercuriales sera dans la catégorie supérieure (fr. 24 01 à 25), il sera ajouté au droit établi à la sortie celui de 2 francs par hectolitre, et ainsi de suite.

Pour chaque franc de baisse en dessous de fr. 20 01 à 21, il sera ajouté au droit établi à l'entrée une surtaxe de fr. 1 50 c^e par hectolitre. Ainsi, lorsque les prix régulateurs seraient dans les limites de fr. 19 01 à 20, l'hectolitre de froment serait frappé

1 ^e Du droit établi.	fr.	»	50
2 ^e Surtaxe pour baisse d'un franc.			1 50
TOTAL.	, fr.	2	»

Lorsque les prix des mercuriales seront dans la catégorie de fr. 20 01 c^e à 21 francs et au-dessus, il y aura liberté d'importer telles quantités illimitées de céréales qu'on voudra. Mais lorsque les prix descendront, il ne sera permis d'importer *mensuellement* que les quantités suivantes, savoir

De fr. 20 01 à 21 »	6,000,000 kilogrammes.
19 01 - 20 »	5,000,000 id.
18 01 - 19 »	4,000,000 id.
17 01 - 18 »	3,000,000 id.
16 01 - 17 »	2,000,000 id.
15 01 - 16 »	1,000,000 id.

Les céréales introduites du Limbourg, en vertu de la loi du 6 juin 1859, devront faire nombre dans les quantités ci-dessus désignées.

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES DE
TOURNAY.

Tournay , le 22 avril 1845.

A Monsieur le Gouverneur du Hainaut.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR ,

Nous avons examiné avec soin les divers documents relatifs aux céréales , que vous nous avez adressés successivement par vos dépêches des 25 février , 4 et 19 mars derniers (A. 5356). Nous ne nous étendrons pas longuement sur cette matière , qui a déjà été débattue si souvent , et nous résumerons notre opinion en peu de mots .

Nous avons approuvé le système nouveau introduit par la loi du 31 juillet 1834 , qui avait pour but de concilier tous les intérêts , en maintenant le prix des céréales à un taux normal. Cette loi , qui est en vigueur depuis dix ans , semble satisfaire les cultivateurs , car jamais nous n'avons entendu la moindre plainte de leur part .

Aujourd'hui , quelques personnes trouvent que la législation actuelle n'est pas assez favorable à l'agriculture , et elles voudraient voir augmenter les droits d'entrée sur les céréales. Mais la mesure qu'elles proposent amènera-t-elle le résultat qu'elles ont en vue ? Il est permis d'en douter , lorsque l'on considère que les fermages des terres suivent ordinairement une marche ascendante au fur et à mesure que le prix des céréales va en augmentant. Il est donc probable que ce sont les propriétaires seuls qui recueilleraient les fruits de la nouvelle loi .

D'un autre côté , il ne faut pas oublier que les cultivateurs sont consommateurs comme tous les autres habitants du pays , et que sous ce rapport ils ont intérêt à ce que le prix des céréales ne soit pas trop élevé , parce qu'alors le taux des salaires diminue , les objets fabriqués deviennent à bon marché , et l'on peut se procurer plus facilement tout ce qui est indispensable pour les besoins de la vie .

Une autre considération qu'il ne faut pas non plus perdre de vue , c'est que la plupart des cultivateurs ne vendent pas leurs blés et ne récoltent que la quantité nécessaire à leur nourriture et à celle de leur famille. Ainsi , l'augmentation du prix des céréales ne pourrait guère profiter qu'à un petit nombre de fermiers qui sont en même temps marchands de grains. Or , si l'on pèse d'une part les intérêts de ceux-ci , et d'autre part les intérêts de tous les consommateurs , des ouvriers et même des petits cultivateurs , il n'y a pas à hésiter , et l'on doit

déclarer que le système établi par la loi du 31 juillet 1834 donne une protection suffisante à l'agriculture.

Mais quelques défectuosités ont été signalées dans cette loi. L'on a prétendu notamment que l'échelle des droits n'était pas assez graduée, et que l'on passait trop brusquement d'un droit élevé à la libre entrée. On a fait remarquer aussi que le taux normal de vingt francs, adopté par cette loi pour le prix de l'hectolitre de froment, ne correspondait pas au taux de 15 francs adopté pour le seigle.

Pour remédier à ces défauts, le Gouvernement a proposé en 1843 quelques modifications que nous avons approuvées complètement. Nous persistons encore dans notre manière de voir : nous pensons que c'est tout ce qu'il convient de faire en ce moment, et qu'il serait imprudent de toucher à la base du système introduit par la législation de 1834.

C'est vous dire assez, Monsieur le Gouverneur, que nous n'approuvons ni la proposition de MM. Éloy de Burdinne et consorts, ni celle de M. le baron de Coppens, ni le projet de loi voté récemment par le Sénat.

Quant à la proposition qui a été faite d'augmenter le nombre de marchés régulateurs, nous pensons que cette mesure pourrait avoir de bons résultats, en déjouant les manœuvres que la spéculation emploie parfois pour éluder la loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de nos sentiments distingués.

(Suivent les signatures.)
